



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU HAUT-RHIN

# Recueil des actes administratifs du HAUT-RHIN

## *Recueil N°10*

*du 3 mars 2017*

**\*\*\***

## **SOMMAIRE**

### **PRÉFECTURE**

#### **CABINET**

Arrêté n°060-2017-001 CAB PS du 1<sup>er</sup> mars 2017 autorisant la surveillance de la voie publique par des agents de sécurité privée à l'occasion du carnaval de Mulhouse **3**

#### **DRLP**

Arrêté n°2017-059 du 28 février 2017 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire, situé à Wittersdorf, de l'entreprise dénommée « Pompes Funèbres Muller » (Sàrl) **6**

#### **DCLPP**

Arrêté du 16 janvier 2017 portant autorisation de changement d'exploitant au bénéfice de la société ESKA pour son installation située 42 avenue de Suisse à ILLZACH **8**

Arrêté du 28 février 2017 portant agrément des exploitants des installations de stockage, de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage à la société ESKA 42 avenue de Suisse 68110 ILLZACH au titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Codes de l'Environnement **12**

Arrêté du 28 février 2017 portant agrément des exploitants des installations de stockage et de broyage de véhicules hors d'usage préalablement démontés et dépollués dans un centre VHU à la société ESKA 42 avenue de Suisse 68110 ILLZACH au titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Codes de l'Environnement **20**

Arrêté du 28 février 2017 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées de la commune de Schlierbach et dans celles des communes limitrophes dans le cadre des opérations de remaniement du cadastre. **26**

Arrêté préfectoral du 2 mars 2017 constatant le nombre total et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de Munster **29**

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Arrêté du 27 février 2017 annulant l'agrément n°2013-N-068-0001 de la Société ATIC SA et n°2011-N-068-0004 de Société TREDEST suite à la délivrance de l'agrément n°2017-N-067-0014 pour vidanger, transporter et éliminer des matières extraites des installations d'assainissement non collectif **31**

Arrêté du 28 février 2017 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique d'ILLFURTH **33**

Arrêté du 28 février 2017 portant prescriptions complémentaires pour la création d'un golf à Michelbach le Haut et Folgensbourg **35**

Arrêté du 28 février 2017 prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire de KUNHEIM (lots 1 et 2). **41**

Arrêté du 28 février 2017 prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire de BANTZENHEIM et OTTMARSHEIM. **45**

Arrêté du 28 février 2017 prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire de MUNSTER (lot 2) et STOSSWIHR (lots 1 et 2). **49**

Arrêté du 28 février 2017 prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire de HOHROD (lot 1). **53**

Arrêté du 28 février 2017 prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire de COLMAR (berges de la Lauch). **57**

Arrêté du 28 février 2017 prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire de :- Andolsheim, - Bischwihr, - Colmar, - Fortschwihr, - Herrlisheim-près-Colmar, - Horbourg-Wihr, - Houssen, - Ingersheim, - Jepsheim, - Muntzenheim, - Niedermorschwihr, - Porte du Ried (Holtzwihr et Riedwihr), - Sainte-Croix-en-Plaine, - Sundhoffen, - Turckheim, - Walbach, - Wettolsheim, - Wickershihr, Wintzenheim, - Zimmerbach. **60**

**Annexe : Arrêté du 21 février 2017 modifiant l'arrêté n°2015009-006 du 9 janvier 2015 fixant la compétence territoriale des lieutenants de l'ovétoerie. **63****

## **CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

Arrêté n°2017/G-17 fixant la liste des candidats admis à se présenter au concours d'Adjoint Territorial d'Animation principal de 2ème classe -session 2017 **68**

Arrêté n°2017/G-18 fixant la liste des candidats admis à se présenter au concours externe d'auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe -session 2017 **70**

Arrêté n°2017/G-19 portant composition du jury et désignation des examinateurs du concours d'Auxiliaire de Puériculture Territorial de 1ère classe -session 2017 **74**

Arrêté n°2017/G-20 complétant la liste des membres de jurys de concours et examens professionnels pour l'année 2017 **76**

**BUREAU DU CABINET**

**ARRETE**

**N° 060-2017-001 CAB PS du 01 mars 2017**

**autorisant la surveillance sur la voie publique**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités définies à l'article 1<sup>er</sup>, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Noël Chavanne, sous-préfet de Mulhouse ;

Vu la décision du Conseil National des Activités Privées de Sécurité n° 20130361002 en date du 09 décembre 2013 portant autorisation de fonctionnement de la société dénommée « CENTURIAL SECURITE », SIRET n° 41013832500049 sise 25 avenue Clémenceau 57500 Saint-Avold, représentée par Monsieur Emmanuel Pierre SCHUCK ;

Vu la demande présentée par la société susvisée tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance et de gardiennage lors du carnaval de Mulhouse le 05 mars 2017, de 13h à 20h ;

Considérant l'opportunité de faire assurer la sécurité lors du carnaval de Mulhouse le 05 mars 2017 ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : « CENTURIAL SECURITE », représentée par Monsieur Emmanuel Pierre SCHUCK ; est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage lors du carnaval de Mulhouse le 05 mars 2017, de 13h à 20h. Les agents seront autorisés à se déployer dans le centre-ville de Mulhouse, à l'intérieur d'un périmètre défini selon le plan joint en annexe 1.

Article 2 : cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité suivants :

NOM Prénom	Numéro carte pro	date naissance	lieu naissance
HORING Hans	CAR-067-2020-04-01-20150117204	24/09/1957	Hassloch
FILALI Fehmi	CAR-068-2021-04-26-20160498790	22/03/1983	Mulhouse
ATALE Komlan Cyrille	CAR-068-2017-04-24-20120253489	25/04/1975	Lome
BOUKHELIFA Zaher	CAR-057-2019-04-15-20140046362	04/07/1981	Saint-Avold
BROLL Martial	CAR-067-2019-01-23-20140367780	23/06/1980	Strasbourg
DACRUZ Paulo	CAR-068-2021-12-02-20162022919	02/01/1975	Colmar
DIAWARA Hamidou	CAR-067-2018-12-01-20130001811	07/06/1974	Koumpentoum
GUMUS Mustafa	CAR-068-2019-02-19-20140037097	26/02/1976	KARAMAN
HARDY Bernard	CAR-068-2020-07-24-20150094148	22/11/1988	Versailles
HERMAND Anthony	CAR-070-2017-08-01-20120278581	21/09/1992	belfort
HERMAND Sylvain	CAR-070-2019-03-04-20140011230	20/02/1968	Sedan
JBALI Sami	CAR-068-2021-07-26-20160204063	05/02/1973	Jendouba
JOANNES Bernard	CAR-054-2019-10-23-20140087198	25/08/1954	Joeuf
KROMMENACKER Eric	CAR-054-2019-06-18-20140071996	14/09/1968	La Chapelle devant Bruyères
LAGVILAVA Levan	CAR-068-2019-02-04-20140334267	20/08/1975	Soukhoumi
LAURENT J-Luc	CAR-088-2019-05-14-20140091281	09/04/1960	Bellefontaine
LOUIMI Mohamed	CAR-088-2019-04-22-20140095017	08/07/1970	Casablanca
MACAGNINO Donato	CAR-088-2019-08-05-20140043120	19/06/1959	Escaudain
NELIS Martial	CAR-057-2019-04-22-20140381792	12/08/1979	Sarreguemines
NOE Alexandre	CAR-057-2019-06-15-20140093655	06/08/1981	Sarrebourg
SEHRANE Farid	CAR-068-2018-05-23-20130319819	27/12/1982	Melka
THIBAUX Pascal	CAR-054-2020-01-14-20150116581	06/10/1965	Gue D'Hossus

Article 3 : les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : les bénéficiaires de la présente autorisation s'engagent à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1.

Article 5 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038 F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Le sous-préfet de Mulhouse, le maire de Mulhouse et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Mulhouse

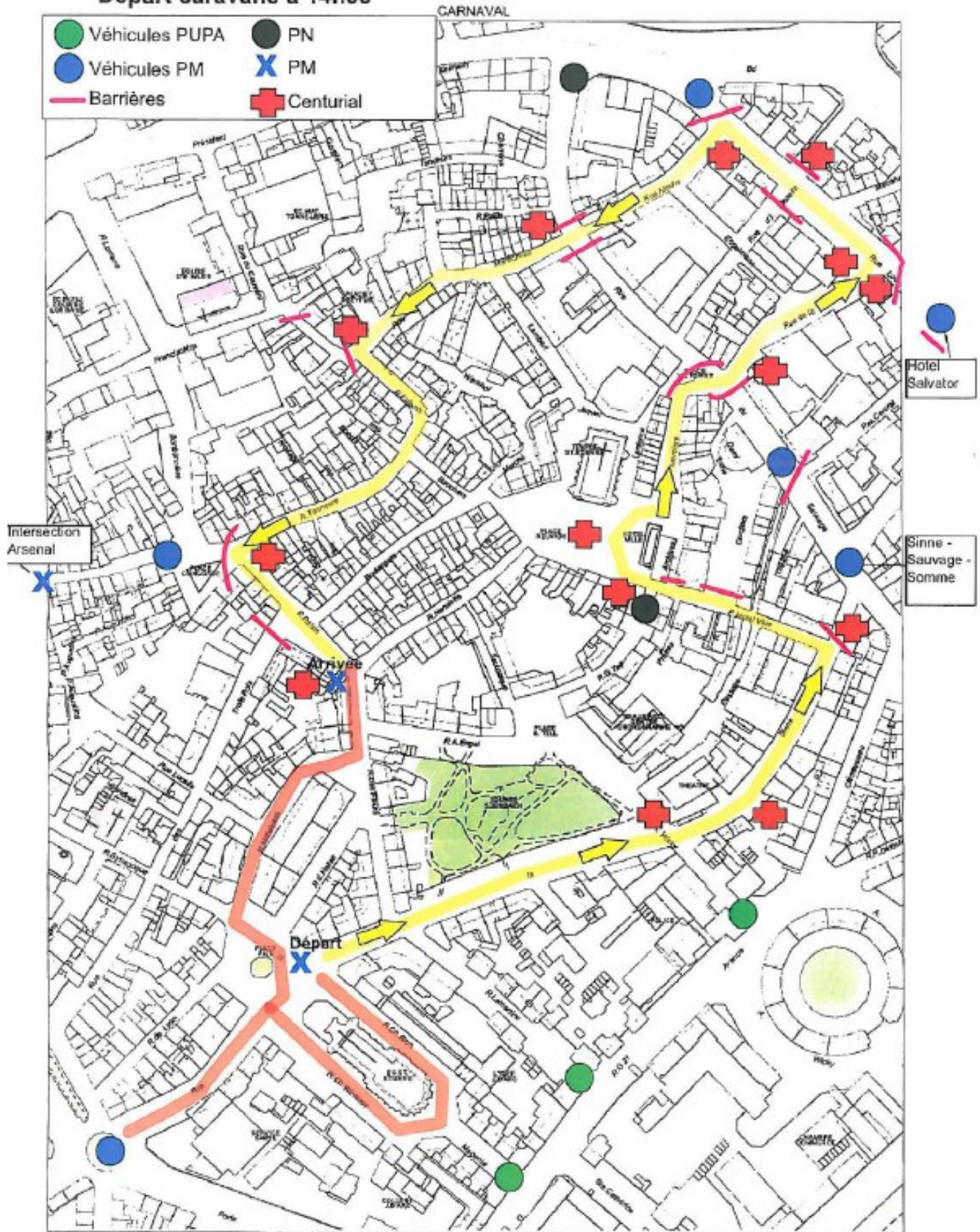


Jean-Noël Chavanne

**Itinéraire :** rue de la Sinne, Passage de l'Hôtel de Ville, Place de la Réunion, rues Mercière, Place des Victoires, rues de la Justice, Louis Pasteur, Moulin, Maréchaux, Bons Enfants, Tanneurs, Raisin.

### Cavalcade Dimanche 5 mars 2017

Départ caravane à 14h00





PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE  
Direction de la Réglementation  
et des Libertés publiques  
Bureau de la Réglementation  
et des Elections  
MW

**ARRÊTÉ n° 2017-059 du 28 février 2017**  
**portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire,**  
**situé à Wittersdorf, de l'entreprise dénommée «*Pompes Funèbres Muller* » (Sàrl)**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25, D.2223-34 à D.2223-39, R.2223-40 à R.2223-55, D.2223-55-2 à D.2223-55-17, D.2223-110 à D.2223-115 et R.2223-62 ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°20126608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-040 du 9 février 2016, portant l'habilitation, pour une période d'un an, dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de l'entreprise dénommée «*Pompes Funèbres Muller*», dont le siège social est situé au 2, rue de l'III à Hirsingue (68560) et représentée par ses gérants, Mme et M. Bannwarth (habilitation n°16.68.194) ;
- VU la demande formulée le 14 février 2017 et complétée le 22 février par la société dénommée «*Pompes Funèbres Muller*» (RCS Mulhouse TI 538 210 592), dont le siège social est situé au 2, rue de l'III à Hirsingue, et représentée par ses gérants Mme Peggy Reuge épouse Bannwarth et M. David Bannwarth, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement secondaire situé au 18, rue d'Altkirch à Wittersdorf (68130) ;
- Considérant que le pétitionnaire remplit à ce jour les conditions d'habilitation édictées par les dispositions du CGCT précitées ;
- Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement secondaire situé au 18, rue d'Altkirch à Wittersdorf (68130), relevant de l'entreprise dénommée «*Pompes Funèbres MULLER*» (sàrl), représentée par ses gérants Mme et M. Bannwarth, et dont le siège social est situé au 2, rue de l'III à Hirsingue (68560), est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires ci-après :

- ⇒ *Transport de corps avant mise en bière . N°1*
- ⇒ *Transport de corps après mise en bière. N°2*
- ⇒ *Organisation des obsèques. N°3*
- ⇒ *Soins de conservation. N°4*
- ⇒ *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires. N°5*
- ⇒ *Fourniture des corbillards N°8*
- ⇒ *Fourniture des voitures de deuils N°9*
- ⇒ *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. N°10*

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est **17-68-194**.

**Article 3** : La présente habilitation, d'une **durée limitée à un an, est valable du 10 février 2017 au 10 février 2018**.

**Article 4** : Les responsables de l'établissement doivent informer, par voie d'affichage, leurs salariés de la nécessité de justifier de leur(s) aptitude(s) professionnelle(s).

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de la Réglementation et  
des Libertés Publiques  
*signé*

Antoine DEBERDT

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après :

☞ **RECOURS GRACIEUX :**

Ce recours est introduit auprès de M. le Préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation et des Libertés publiques – Bureau de la Réglementation et des Elections, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 COLMAR Cedex.

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** Ce recours est introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 STRASBOURG Cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.

PRÉFET DU HAUT-RHIN

**PRÉFECTURE**

Direction des Collectivités Locales  
et des Procédures Publiques

Bureau des Enquêtes Publiques et Installations Classées  
AXR/ 777

**ARRÊTÉ**

du 16 JAN. 2017 portant

**autorisation de changement d'exploitant au bénéfice de la société ESKA  
pour son installation située 42 avenue de Suisse à ILLZACH**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V, et ses articles L.516-1, R.512-31 et R.516-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières ;
- VU** le courrier du 9 décembre 2016 de la société ESKA, sollicitant l'autorisation de changement d'exploitant pour l'installation sise 42 avenue de Suisse à Illzach, précédemment exploitée par la société MARX SPAENLIN SOMETALOR ;
- VU** les documents annexés à la demande ;
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement :
- arrêté préfectoral n°2009-181-13 du 30 juin 2009 portant prescriptions complémentaires à la Société MARX SPAENLIN SOMETALOR pour son site de l'avenue de Suisse à ILLZACH (codification des prescriptions concernant le site et prescriptions complémentaires s'agissant du transit et du traitement de déchets d'équipement électriques et électroniques, DEEE, sur le site) en référence au titre I<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement ;
  - arrêté préfectoral n°2014-343-0004 du 9 décembre 2014 portant prescriptions complémentaires concernant les garanties financières à la société MARX SPAENLIN SOMETALOR pour son site du 42 avenue de Suisse à Illzach en référence au titre I<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement ;
- VU** le rapport du 22 décembre 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article R.516-1 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, le changement d'exploitant des installations mentionnées au 5° de l'article R.516-1 doit être autorisé ;



**CONSIDÉRANT** les conditions d'exploitation sollicitées par la société ESKA dans le cadre du changement d'exploitant : aucune modification de la nature et du volume des activités, des procédés mis en œuvre ou des impacts prévisibles sur l'environnement, par rapport à l'activité déjà autorisée sur le site au bénéfice de la société MARX SPAENLIN SOMETALOR par l'arrêté préfectoral susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que le montant des garanties financières est inférieur au montant libératoire et que l'exploitant n'a pas l'obligation de constituer ces garanties financières conformément à l'arrêté ministériel susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que dans ces conditions, l'article R.516-1 du code de l'environnement prévoit que l'avis du CoDERST n'est pas requis ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – Changement d'exploitant**

La société ESKA, dont le siège social est situé 56 rue de Metz 57130 Jouy-aux-Arches est autorisée à reprendre l'exploitation des installations sises 42 avenue de Suisse à ILLZACH, précédemment exploitées par la société MARX SPAENLIN SOMETALOR.

Les dispositions des arrêtés préfectoraux n°2009-181-13 du 30 juin 2009 et n°2014-343-0004 du 9 décembre 2014 sont applicables à la société ESKA.

### **ARTICLE 2 - FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 3 - PUBLICITE**

Conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondés la décision, ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affichée à la mairie dans le ressort duquel est implantée l'installation pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte, pour une durée identique.

Enfin, un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés.

#### **ARTICLE 4 - SANCTIONS**

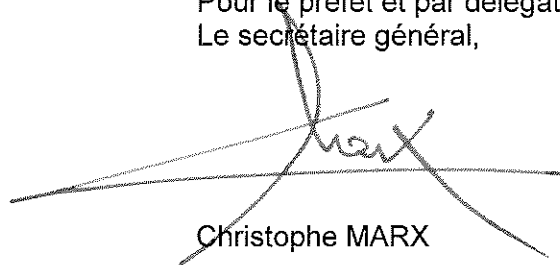
En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 5 - EXECUTION ET AMPLIATION**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le sous-préfet de Mulhouse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées et le maire d'Illzach, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à la société ESKA.

Fait à COLMAR, le 16 JAN. 2017

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Christophe MARX

#### **Délai et voie de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L. 514-6 du Code de l'Environnement).





PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE  
Direction des Collectivités Locales et  
des Procédures Publiques  
Bureau des Enquêtes Publiques et  
Installations Classées  
n° 777

## ARRÊTÉ

du 28 FEV. 2017 portant

**agrément des exploitants des installations de stockage, de dépollution et de  
démontage des véhicules hors d'usage à la société ESKA  
42 avenue de Suisse 68110 ILLZACH  
au titre I<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement**

**AGREMENT n° PR 68 00029 D**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de Véhicules Hors d'Usage et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-181-13 du 30 juin 2009 portant prescriptions complémentaires à la société MARX SPAENLIN SOMETALOR pour son site de l'avenue de Suisse à Illzach (codification des prescriptions concernant le site, et prescriptions complémentaires s'agissant du transit et du traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) sur le site) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2017 portant autorisation de changement d'exploitant de l'installation située 42 avenue de Suisse à Illzach au profit de la société ESKA ;
- VU** la demande d'agrément présentée le 9 décembre 2016 par la société ESKA en vue d'effectuer le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage, sur son site 42 avenue de Suisse 68110 Illzach ;
- VU** le rapport du 22 décembre 2016 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Haut-Rhin en date du 26 janvier 2017 ;
- CONSIDERANT** que la demande déposée par la société ESKA en date du 9 décembre 2016 comportent l'ensemble des éléments exigés par l'arrêté du 02 mai 2012 susvisé ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus que par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que les centres effectuant des opérations de stockage, démontage, dépollution de Véhicules Hors d'Usage (VHU) doivent respecter à partir du 1er juillet 2012 le cahier des charges figurant en annexe de l'arrêté du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitant des centres VHU et aux agréments des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

**APRÈS** communication à la société ESKA du projet d'arrêté .

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> - AGRÉMENT**

La société ESKA, filiale du groupe DERICHEBOURG dont le siège social est situé 56 rue de Metz 57130 Jouy-aux-Arches, ci-après désignée par « l'exploitant », est agréée pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage, dans les installations qu'elle exploite 42 avenue de Suisse 68110 Illzach.

L'agrément est délivré pour une durée de **six ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Article 2 – CONDITIONS D'EXPLOITATION**

L'exploitant est tenu, dans l'activité pour laquelle il est agréé à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

### **Article 3 - RENOUELEMENT**

Si l'exploitant souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours.

### **Article 4 - AFFICHAGE**

L'exploitant est tenu, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

### **Article 5 - FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société ESKA

### **Article 6 - PUBLICATION**

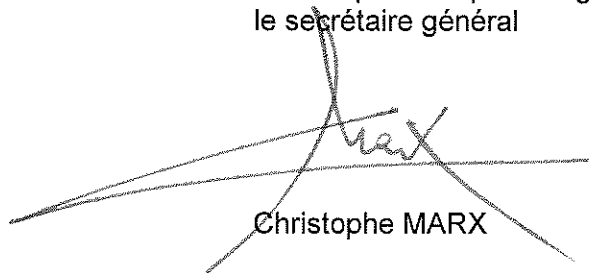
Conformément à l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Illzach et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

## Article 7 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est, chargée de l'inspection des Installations Classées, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Maire de Illzach, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société ESKA.

Fait à Colmar, le 28 FEV. 2017  
Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Christophe MARX

### Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des Inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

## CAHIER DES CHARGES JOINT À L'AGRÈMENT DÉLIVRÉ À L'EXPLOITANT D'UN CENTRE VHU

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les noms et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année  $n$  intervient au plus tard le 31 mars de l'année  $n + 1$ .

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année  $n + 1$ . A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

– les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;



- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant *a minima* les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés.

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondant aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

– vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001

– certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposée par SGS QUALICERT

– certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposée par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE  
Direction des Collectivités Locales et  
des Procédures Publiques  
Bureau des Enquêtes Publiques et  
Installations Classées  
n° 777

## ARRÊTÉ

du 28 FEV. 2017 portant

**agrément des exploitants des installations de stockage et de broyage de  
véhicules hors d'usage préalablement démontés et dépollués dans un centre VHU  
à la société ESKA  
42 avenue de Suisse 68110 ILLZACH  
au titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement**

### AGREMENT n° PR 68 00004 B

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de Véhicules Hors d'Usage et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-181-13 du 30 juin 2009 portant prescriptions complémentaires à la société MARX SPAENLIN SOMETALOR pour son site de l'avenue de Suisse à Illzach (codification des prescriptions concernant le site, et prescriptions complémentaires s'agissant du transit et du traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) sur le site) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2017 portant autorisation de changement d'exploitant de l'installation située 42 avenue de Suisse à Illzach au profit de la société ESKA ;
- VU** la demande d'agrément présentée le 9 décembre 2016 par la société ESKA en vue d'effectuer le stockage et le broyage de véhicules hors d'usage préalablement démontés et dépollués dans un centre VHU agréé, sur son site 42 avenue de Suisse 68110 Illzach ;
- VU** le rapport du 22 décembre 2016 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Haut-Rhin en date du 26 janvier 2017 ;
- CONSIDERANT** que la demande déposée par la société ESKA en date du 9 décembre 2016 comportent l'ensemble des éléments exigés par l'arrêté du 02 mai 2012 susvisé ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus que par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que les centres effectuant des opérations de broyage et de stockage de VHU préalablement dépollués et démontés dans des centres agréés (VHU) doivent respecter à partir du 1er juillet 2012 le cahier des charges figurant en annexe de l'arrêté du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

**APRÈS** communication à la société ESKA du projet d'arrêté ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> - AGRÉMENT**

La société ESKA, filiale du groupe DERICHEBOURG dont le siège social est situé 56 rue de Metz 57130 Jouy-aux-Arches, ci-après désignée par « l'exploitant », est agréée pour effectuer le broyage et le stockage de VHU préalablement dépollués et démontés dans des centres VHU agréés, dans les installations qu'elle exploite 42 avenue de Suisse 68110 Illzach.

L'agrément est délivré pour une durée de **six ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Article 2 – CONDITIONS D'EXPLOITATION**

L'exploitant est tenu, dans l'activité pour laquelle il est agréé à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

### **Article 3 - RENOUVELLEMENT**

Si l'exploitant souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours.

### **Article 4 - AFFICHAGE**

L'exploitant est tenu, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

### **Article 5 - FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société ESKA.

## Article 6 - PUBLICATION

Conformément à l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Illzach et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

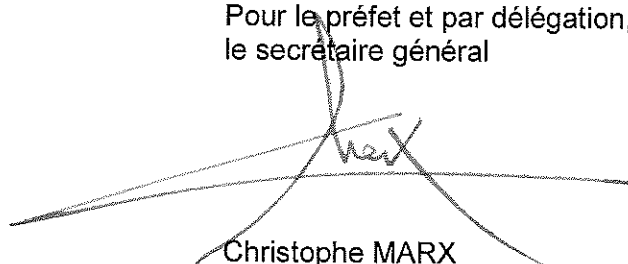
## Article 7 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est, chargée de l'inspection des Installations Classées, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Maire de Illzach, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société ESKA.

Fait à Colmar, le 28 FEV. 2017

le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Christophe MARX

### Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

## CAHIER DES CHARGES JOINT À L'AGRÈMENT DÉLIVRÉ À UN BROYEUR

Conformément à l'article R. 543-165 du code de l'environnement :

1° Le broyeur est tenu de ne prendre en charge que les véhicules hors d'usage qui ont été préalablement traités par un centre VHU agréé. Il est ainsi tenu de refuser tout véhicule hors d'usage pour lequel les opérations prévues à l'annexe I n'ont pas été préalablement réalisées.

2° Le broyeur est tenu de broyer les véhicules hors d'usage préalablement traités par un centre VHU agréé.

A cette fin, il doit disposer d'un équipement de fragmentation des véhicules hors d'usage préalablement traités et de tri permettant la séparation sur site des métaux ferreux des autres matériaux.

3° Le broyeur a l'obligation de ne remettre les déchets issus du broyage des véhicules hors d'usage préalablement traités par un centre VHU agréé qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

4° Le broyeur est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 4 de l'article R. 543-165.

Cette déclaration comprend :

a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;

b) Le nombre, le tonnage et l'origine des véhicules préalablement traités par des centres VHU agréés pris en charge, répartis par centre VHU agréé d'origine ;

c) Le tonnage de produits ou déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage préalablement traités par des centres VHU agréés, remis à des tiers avec le nom et les coordonnées des tiers et la nature de l'éventuelle valorisation des produits et déchets effectuée par ces tiers ;

d) Les résultats de l'évaluation prévue au 9° ;

e) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints.

La communication de ces informations pour l'année  $n$  intervient au plus tard le 31 mars de l'année  $n + 1$ . Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 13° du présent article avant le 31 août de l'année  $n + 1$ . A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

5° Le broyeur doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

6° Le broyeur doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

7° Le broyeur est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

8° Le broyeur doit se conformer aux dispositions relatives au stockage des véhicules et des matériaux issus du broyage de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage préalablement traités par des centres VHU agréés et le dépôt des déchets et produits issus du broyage de ces véhicules sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides résiduels que ces véhicules, déchets ou produits pourraient encore contenir malgré l'étape de dépollution des véhicules hors d'usage assurée par les centres VHU agréés ;
- les eaux issues des emplacements mentionnés ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

9° Le broyeur est tenu de procéder, au moins tous les trois ans, à une évaluation de la performance de son processus industriel de séparation des métaux ferreux et des autres matières ainsi que de traitement des résidus de broyage issus de véhicules hors d'usage, en distinguant, le cas échéant, les opérations réalisées en aval de son installation y compris celles effectuées par des installations de tri postbroyage ; cette évaluation est réalisée suivant un cahier des charges applicable à l'ensemble des broyeurs élaboré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et approuvé par le ministère chargé de l'environnement.

10° En application du 10° de l'article R. 543-165 du code de l'environnement susvisé, le broyeur est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, respectivement de 3,5 % de la masse moyenne des VHU et de 6 % de la masse moyenne des VHU.

11° En application du 10° de l'article R. 543-165 du code de l'environnement susvisé, le broyeur est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160 y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des centres VHU à qui il achète les véhicules hors d'usage préalablement traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

12° Le broyeur est tenu de se conformer aux prescriptions imposées en matière de traçabilité des véhicules hors d'usage, et notamment de confirmer, en renvoyant l'un des exemplaires du bordereau de suivi au centre VHU agréé ayant assuré la prise en charge initiale des véhicules hors d'usage (modèle en annexe du présent arrêté), la destruction effective des véhicules hors d'usage préalablement traités par ce centre VHU agréé, dans un délai de quinze jours à compter de la date de leur broyage.

13° Le broyeur fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.







Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des collectivités locales

et des procédures publiques

Bureau des enquêtes publiques

et des installations classées

CS

## ARRÊTÉ

du 28 FEV. 2017

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées de la commune de Schlierbach et dans celles des communes limitrophes dans le cadre des opérations de remaniement du cadastre

### LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1<sup>er</sup> modifié par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 - article 86 ;
- VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
- VU l'article 2 de la loi locale du 31 mars 1884 relative au cadastre d'Alsace et de Moselle ;
- VU la demande du directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin en date du 25 janvier 2017 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de Schlierbach à partir du 1<sup>er</sup> mars 2017.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin.

### Article 2

Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées : Kembs, Geispitzen, Dietwiller, Steinbrunn-le-Bas, Landser, Koetzingue et Niffer.

### Article 3

Les personnes visées à l'article 2 devront être en possession d'une ampliation du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition. Celles-ci ne pourront pénétrer dans les propriétés qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours à la mairie ;
- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à dater de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété, qui devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents ou délégués chargés des travaux peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

### Article 4

Les maires des communes de Kembs, Geispitzen, Dietwiller, Steinbrunn-le-Bas, Landser, Koetzingue et Niffer, la gendarmerie, les gardes-champêtres ou forestiers sont invités à prêter aide et assistance aux géomètres ainsi qu'au personnel effectuant les études ou les travaux. Ils prendront en outre les mesures nécessaires à la conservation des balises, piquets, jalons ou repères utiles aux dites opérations.

### Article 5

Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

### Article 6

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires à l'occasion des études et travaux seront à la charge des services fiscaux. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Strasbourg.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur la valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

### Article 7

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

### Article 8

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de Kembs, Geispitzen, Dietwiller, Steinbrunn-le-Bas, Landser, Koetzingue et Niffer, à la diligence des maires concernés, au moins dix jours avant l'exécution des travaux. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet du Haut-Rhin.

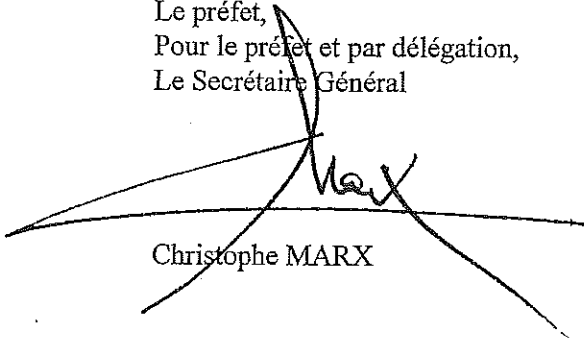
### Article 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Finances publiques du Haut-Rhin, les maires de Kembs, Geispitzen, Dietwiller, Steinbrunn-le-Bas, Landser, Koetzingue et Niffer.,

le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 28 FEV. 2017

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Christophe MARX

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après :

- ☞ **RECOURS GRACIEUX** : Ce recours est introduit auprès de M. le Préfet du Haut-Rhin, Direction des Collectivités Locales et Procédures Publiques – Bureau des Enquêtes Publiques et Installations Classées, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 COLMAR Cedex.
- ☞ **RECOURS HIÉRARCHIQUE** : Ce recours est introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.
- ☞ **RECOURS CONTENTIEUX** : Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 STRASBOURG Cedex.

*Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

**PRÉFECTURE**

Direction des collectivités locales  
et des procédures publiques

Bureau des relations avec les collectivités locales

**A R R Ê T É**

du - 2 MARS 2017

**constatant le nombre total et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de Munster**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-6-1 ;
- VU** l'article 4 de la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseil communautaire ;
- VU** la décision du Conseil constitutionnel n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014 ;
- VU** le décès de M. Louis Schermesser, maire de Stosswihr, survenu le 27 décembre 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013266-0011 du 23 septembre 2013 constatant le nombre total et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de Munster à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2014 ;

**CONSIDRANT** qu'aux termes du considérant 9 de la décision n° 2014-405 QPC du Conseil constitutionnel du 20 juin 2014 : « afin de garantir le respect du principe d'égalité devant le suffrage pour les élections à venir, il y a lieu de prévoir la remise en cause du nombre et de la répartition de sièges dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération au sein desquelles le conseil municipal d'au moins une des communes membres est, postérieurement à la date de la publication de la présente décision, partiellement ou intégralement renouvelé » ;

**CONSIDERANT** que le décès du maire de Stosswihr entraîne une vacance au conseil municipal de cette commune ; que cette vacance ne peut être comblée par l'appel du suivant de liste, dès lors que tous les candidats de cette liste ont déjà été appelés ; que ce conseil municipal doit dès lors être intégralement renouvelé ; que ce renouvellement entraîne l'obligation de redéfinir le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de Munster, en faisant application de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDERANT** qu'aucun accord local rendu possible par le I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales n'est intervenu dans le délai de deux mois prescrit à l'article 4 de la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 ; que par conséquent, le nombre et la

répartition des sièges doivent être établis selon les modalités prévues aux II à V de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

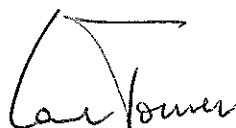
**Article 1er** – Le nombre total et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de Munster sont fixés, à compter du 26 mars 2017, selon le tableau ci-dessous :

Communes	Nombre de sièges
BREITENBACH-HAUT-RHIN	1
ESCHBACH-AU-VAL	1
GRIESBACH-AU-VAL	1
GUNSBACH	2
HOHROD	1
LUTTENBACH-PRES-MUNSTER	1
METZERAL	2
MITTLACH	1
MUNSTER	10
MUHLBACH-SUR-MUNSTER	1
SONDERNACH	1
SOULTZBACH-LES-BAINS	1
SOULTZEREN	2
STOSSWIHR	2
WASSERBOURG	1
WIHR-AU-VAL	2
<b>Nombre total de sièges</b>	<b>30</b>

**Article 2** - L'arrêté préfectoral n° 2013266-0011 du 23 septembre 2013 constatant le nombre total et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de Munster à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2014 est abrogé à compter du 26 mars 2017.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes de la Vallée de Munster et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 2 mars 2017  
Le Préfet



Laurent TOUVET

**Délais et voies de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
Service de l'Eau, de l'Environnement et  
des Espaces Naturels

## **A R R E T E**

**annulant l'agrément n° 2013-N-068-0001 de la Société ATIC SA  
et n° 2011-N-068-0004 de la Société TREDEST  
suite à la délivrance de l'agrément n° 2017-N-067-0014  
pour vidanger, transporter et éliminer des matières extraites  
des installations d'assainissement non collectif**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles R 211-25 à R 211-45 et R 214-5 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2224-8 ;
- VU** le Code de la Santé Publique, notamment son article L 1331-1-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-0398 du 8 février 2011 (n° 2011-N-068-0004) portant agrément, à la Société TREDEST, pour vidanger, transporter et éliminer des matières extraites des installations d'assainissement non collectif
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013064-0012 du 5 mars 2013 (n° 2013-N-068-0001) portant agrément à la société ATIC SA pour vidanger, transporter et éliminer des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant agrément (n° 2017-N-067-0014), à l'entreprise ATIC SA et associé pour la réalisation de vidange des installations d'assainissement non collectif
- VU** l'arrêté du 23 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté n°2016 291-1 du 17 octobre 2016 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin au directeur adjoint, aux chefs de service et chefs de bureaux de la DDT et personnels concernés ;
- VU** le courrier du 8 décembre 2016 par lequel la société ATIC SA déclare être le bénéficiaire d'une transmission universelle de patrimoine de la société TREDEST ;

**CONSIDERANT** que la société TREDEST a fait l'objet d'une transmission universelle de patrimoine au bénéfice de son unique associé, la société ATIC SA ;

**CONSIDERANT** que les sociétés ATIC SA et TREDEST disposent chacune d'un agrément distinct qui est caduc depuis la délivrance d'un nouvel agrément (n° 2017-N-067-0014) couvrant l'activité de la société ATIC SA dans le Haut-Rhin et le Bas-Rhin ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'annuler ces actes administratifs caducs ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral n° 2011-0398 du 8 février 2011 (n° 2011-N-068-0004) portant agrément, à la Société TREDEST, pour vidanger, transporter et éliminer des matières extraites des installations d'assainissement non collectif est annulé.

L'arrêté préfectoral n° 2013064-0012 du 5 mars 2013 (n° 2013-N-068-0001) portant agrément à la société ATIC SA pour vidanger, transporter et éliminer des matières extraites des installations d'assainissement non collectif est annulé.

### **ARTICLE 2**

A la date de signature du présent arrêté, plus aucune vidange ne peut être réalisée sous couvert des agréments visés à l'article 1.

### **ARTICLE 3**

Les vidanges réalisées durant année 2016 sous couvert des agréments visés à l'article 1<sup>er</sup> font l'objet d'un bilan d'activité pour chacune de ces sociétés. Ces documents doivent être adressés au préfet du Haut-Rhin avant le 1<sup>er</sup> avril 2017.

### **ARTICLE 4**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et d'une mise à jour sur la liste des personnes agréées publiées sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à COLMAR, le 27 FEV. 2017

Pour le préfet, et par délégation,  
le chef du service environnement eau et  
espaces naturels

Pierre SCHERRER

#### **Délais et voies de recours**

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Strasbourg par des tiers dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires du Haut-Rhin  
Service de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 28 Février 2017

portant agrément du président et du trésorier  
de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique  
de Illfurth

\*\*\*\*\*

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- VU l'arrêté du 23 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté n°2016 291-1 du 17 octobre 2016 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU le courrier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Illfurth en date du 8 février 2017 ;

**CONSIDÉRANT** la démission des fonctions de trésorier de Monsieur COLLEY Jean-Paul de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Illfurth en date du 22 janvier 2017 ;

**CONSIDÉRANT** l'élection en date du 22 janvier 2017 par le conseil d'administration de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Illfurth d'un nouveau trésorier;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

# ARRÊTE

## ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Conformément à l'article R434-27 du code de l'environnement,

Monsieur FERMENT Patrick demeurant 1b chemin des Vignerons – 68720 Illfurth est agréé dans ses fonctions de président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Illfurth à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Monsieur RESS Paul demeurant 29 rue du Chêne - 68720 Illfurth est agréé dans ses fonctions de trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Illfurth à compter du 22 janvier 2017.

## ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R434-35 du code de l'environnement, leur mandat se termine le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

## ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral du 26 janvier 2016 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Illfurth est abrogé.

## ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le préfet du Haut-Rhin,
- Monsieur le président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Monsieur le président de l'association agréée de la pêche et de protection du milieu aquatique de Illfurth,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Colmar, le 28 Février 2017

Pour le préfet et par délégation  
L'adjoint du directeur

Le chef du service de l'eau, de l'environnement  
et des espaces naturels

  
Pierre SCHERRER



PRÉFECTURE du HAUT-RHIN  
ARRETE PREFECTORAL DU  
PORTANT PRESCRIPIONS COMPLEMENTAIRES  
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT  
Création d'un golf  
COMMUNES DE MICHELBACH-LE-HAUT et FOLGENSBOURG

Le préfet du HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016 portant délégation de signature du préfet à Monsieur GINDRE Thierry, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017 52-1 du 21 février 2017 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 01/07/2015, présenté par BOLLERONIS représenté par Monsieur WEBER Daniel, enregistré sous le n° 68-2015-00134 et relatif à Création d'un golf à Michelbach-le-Haut et Folgensbourg ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2016 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un golf sur les communes de Michelbach-le-haut et Folgensbourg ;

VU les articles 3.1 et 3.2 dudit arrêté préfectoral du 20 juillet 2016 ;

VU l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 18 novembre 2016 ;

VU les observations du pétitionnaire transmise par courriel en date du 22 février 2017 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de garantir la qualité de la ressource dans l'aire d'alimentation de captage du puits KABIS ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du HAUT-RHIN ;

## **ARRETE**

### **PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

#### **Suivi de la qualité des eaux souterraines**

En l'absence d'éléments précis sur le sens et la vitesse d'écoulement des eaux souterraines venant valider la pertinence de l'implantation du piézomètre, le pétitionnaire réalisera une analyse annuelle au lieu d'une analyse tous les 3 ans. Ces analyses seront transmises au service de police de l'eau.

Le pétitionnaire pourra demander au service de police de l'eau une révision de la fréquence de ces analyses après la cinquième année d'exploitation du golf.

#### **Contribution au soutien d'étiage des cours d'eau**

Le débit de 0,02 l/s correspond à 52 m<sup>3</sup> par mois de soutien. Par rapport aux réserves disponibles dans les étangs à cette période cela représente 0,3 % en année moyenne.

Le pétitionnaire se doit donc d'assurer un soutien d'étiage au-delà du mois d'août, en particulier pour le Willerbach. Cette situation est à prendre en compte au regard de la situation des étangs, mais la priorité sera donnée au soutien d'étiage.

### **DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, ***avant sa réalisation*** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

#### **Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

### **Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

### **Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Publication et information des tiers**

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de :

- MICHELBACH-LE-HAUT
- FOLGENSBOURG

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

### **Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### **Exécution**

- Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;
- Les maires des communes Michelbach-le-haut et Folgensbourg ;
- Le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Le commandant du Groupement de gendarmerie du Haut-Rhin ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Colmar, le 28 février 2017

Pour le préfet et par délégation  
L'adjoint du directeur

Le chef du service de l'eau, de l'environnement  
et des espaces naturels

Pierre SCHERRER









Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires  
du Haut-Rhin

## ARRÊTÉ

du 28 FEV. 2017

prescrivant l'organisation de chasses particulières  
sur le territoire de KUNHEIM (lots 1 et 2)

-----

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Officier de l'Ordre national du Mérite*

- Vu** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L.427-6 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2016 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le Haut-Rhin jusqu'au 30 juin 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017 52-1 du 21 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu** la demande de M. le maire de Kunheim en date du 13 février 2017, en accord avec les locataires de ces chasses communales ;
- Vu** l'avis de la formation spécialisée sur le classement des espèces nuisibles constituée au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Haut-Rhin du 7 avril 2016 ; confirmé lors de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Haut-Rhin réunie le même jour ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin en date du 24 février 2017 ;
- Considérant** l'importance des populations de sangliers et des dégâts agricoles imputables à cette espèce sur les territoires désignés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessous et dans les zones périphériques ;
- Considérant** que le territoire boisé de ces communes constitue une zone refuge pour les populations de *sangliers* ;
- Considérant** qu'une intervention immédiate est nécessaire à l'arrêt ou la réduction des dégâts notamment dans les zones de semis dégradés ;
- Sur** proposition du chef du bureau nature chasse forêt ;

.../...

## A R R Ê T E

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet, limite de validité**

Il sera procédé à des chasses particulières sur le territoire suivant : **KUNHEIM (lots 1 et 2)**.

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après, en vue de réduire la population de sangliers et les dégâts causés à l'agriculture.

Le présent arrêté est valable **jusqu'au 20 mars 2017**.

### **Article 2 : Direction des opérations**

La direction des chasses sera confiée au(x) lieutenant(s) de louveterie de la (ou des) circonscription(s) concernée(s) qui pourra(ont) se faire assister par les autres lieutenants de louveterie du Haut-Rhin, conformément à la liste des lieutenants de louveterie et à la carte des circonscriptions annexées au présent arrêté.

### **Article 3 : Modalités techniques**

Ces opérations seront organisées dans les conditions suivantes :

Les détenteurs de droit de chasse seront informés par l'administration (D.D.T.) ou le lieutenant de louveterie de la circonscription de la période des opérations déclenchées dans le cadre de cet arrêté. Ils pourront être associés, ainsi que leur garde particulier sur décision nominative du directeur des chasses, et sous réserve de faisabilité technique et réglementaire. Cette participation des adjudicataires et de leurs gardes-chasses exclura l'usage d'armes à feu, hormis sur les miradors ou postes d'affût définis par le louvetier directeur des opérations. En aucun cas, ces participants prendront position armée à bord des véhicules appartenant aux louvetiers.

En traversée de massifs forestiers, les lieutenants de louveterie peuvent exercer des tirs depuis les routes forestières, chemins et pistes forestiers.

### **Tir dans les zones de cultures ou prairies et dans les zones non chassées :**

- Dans les cultures ou prairies de la commune ou des territoires concernés par le présent arrêté, il sera organisé **des opérations de tir de nuit et éventuellement de jour**.
- Le nombre de chasses, ainsi que leur localisation précise, seront déterminés par le directeur des opérations. Toutefois, une limite de cinq (5) chasses par semaine et par territoire est fixée. Les tireurs devront être munis de leur permis de chasser valable pour la campagne en cours. Les tirs pourront être réalisés à partir des miradors. Si le mirador utilisé pour les tirs est un dispositif fixe appartenant au détenteur du droit de chasse, sa présence ou son accord écrit sont requis.

.../...

### **Tir dans les zones boisées :**

Il sera réalisé des opérations de tir de nuit à l'aide d'une source lumineuse exclusivement depuis un mirador. Si le mirador utilisé pour les tirs est un dispositif fixe appartenant au détenteur du droit de chasse, sa présence ou son accord écrit sont requis.

- Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :
  - tir fichant obligatoire,
  - repérage préalable des lieux et des secteurs de tir,
  - prévention de la circulation routière et piétonnière,
  - utilisation de sources lumineuses de nuit, à des fins de sécurité publique.

Les autres conditions techniques seront déterminées par le directeur des chasses, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des tireurs.

- Mesures spécifiques pour la circulation routière :

Les opérations pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles ; le n° d'immatriculation du (ou des) véhicule(s) utilisé(s) sera(ont) à communiquer à la gendarmerie ou à l'ONCFS au plus tard le soir de l'opération.

Les lieutenants de louveterie désignés à l'article 1<sup>er</sup> sont autorisés à utiliser des gyrophares verts placés sur les véhicules automobiles, lors des déplacements pour réaliser ou préparer les opérations ci-dessus désignées. De plus, lorsque leur véhicule sera en déplacement, les armes devront être ouvertes ou déverrouillées.

### **Article 4 : Avertissement des autorités**

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le directeur des opérations, de la date de chaque chasse :

- le centre des opérations de gendarmerie de compétence,
- le service départemental de l'ONCFS.

### **Article 5 : Destination des animaux ou de la venaison**

Le directeur des opérations est entièrement responsable de la destination du gibier détruit.

### **Article 6 : Encadrement**

Les agents de l'ONCFS, les agents de l'ONF et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

### **Article 7 : Compte-rendu**

Le directeur d'opération devra tenir informé le préfet (D.D.T.) de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés.

Il devra envoyer à la fin des opérations, un compte-rendu précis et détaillé dans les 48h00 à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin.

.../...

### **Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le sous-préfet de Colmar-Ribeauvillé, le maire de la Kunheim, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le Lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique, le service départemental de la police urbaine et l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le **28 FEV. 2017**

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
l'adjoint au directeur,  
chef du service eau, environnement  
et espaces naturels,

Pierre SCHERRER



Annexe : arrêté préfectoral fixant les circonscriptions des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin.

#### Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification, si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg  
31 avenue de la Paix – BP 51038  
67070 STRASBOURG CÉDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

Article R421-1 du code de justice administrative : « *sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée* » ;  
article R421-2 du code de la justice administrative : « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi* ».



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires  
du Haut-Rhin

## ARRÊTÉ du 28 FEV. 2017

prescrivant l'organisation  
de chasses particulières sur le territoire  
de BANTZENHEIM et OTTMARSHEIM

-----

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L.427-6 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles (*sanglier*) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2016 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le Haut-Rhin (*sanglier*) jusqu'au 30 juin 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017 52-1 du 21 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu** la demande et l'accord de Monsieur Frédéric FOURNIER, directeur de l'usine SOLVAY Chalampé en date du 16 février 2017 pour une intervention de la louveterie du Haut-Rhin sur leur propriété boisée non chassée ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin en date du 24 février 2017 ;

**Considérant** l'importance des populations de sangliers et des dégâts agricoles imputables à cette espèce sur les territoires désignés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessous et dans les zones périphériques ;

**Considérant** que ces territoires industriels constituent pour partie une zone refuge pour les populations de *sangliers* ;

**Considérant** qu'une intervention immédiate est nécessaire à l'arrêt ou à la réduction des dégâts et des nuisances ;

**Sur** proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

.../...

# A R R Ê T E

## **Article 1<sup>er</sup> : Objet, limite de validité**

Il sera procédé à des chasses particulières sur les territoires suivants : **BANTZENHEIM** et **OTTMARSHEIM**.

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après, en vue de réduire la population de *sangliers*, à l'origine des dégâts causés à l'agriculture environnante et de nuisances subies dans le périmètre des sites industriels de l'usine SOLVAY.

Le présent arrêté est valable jusqu'au 20 mars 2017 à minuit.

## **Article 2 : Direction des opérations**

La direction des chasses sera confiée au lieutenant de louveterie, M. Alexandre BRUGGER, qui pourra se faire assister par les autres lieutenants de louveterie du Haut-Rhin.

Avant d'opérer ces chasses, les lieutenants de louveterie suivront une formation préalable auprès d'un intervenant du site industriel sur les conditions d'interventions en sites SEVESO.

Les détenteurs de droit de chasse des lots de chasse communaux limitrophes à la zone d'intervention seront informés par l'administration (D.D.T.) ou le lieutenant de louveterie de la circonscription de la période des opérations déclenchées dans le cadre de cet arrêté. Ils pourront être associés, ainsi que leur garde particulier sur décision nominative du directeur des chasses, et sous réserve de faisabilité technique et réglementaire.

## **Article 3 : Modalités techniques**

Ces opérations seront organisées dans les conditions suivantes :

### **Tir dans les zones boisées :**

Il sera réalisé des opérations de tir de jour et de nuit à l'aide d'une source lumineuse exclusivement depuis un affût. En raison du contexte particulier de ces chasses où les zones de tir possible sont limitées, l'appâtage des *sangliers* est autorisé.

- Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :
  - tir fichant obligatoire,
  - repérage préalable des lieux et des secteurs de tir,
  - prévention de la circulation routière et piétonnière,
  - utilisation de sources lumineuses de nuit, à des fins de sécurité publique.

Les autres conditions techniques seront déterminées par le directeur des chasses, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des tireurs (lieutenants de louveterie).

.../...

- Mesure spécifique dans les zones boisées :

Une ou plusieurs traques pourront être dirigées par le lieutenant de louveterie, afin de repousser les sangliers cantonnés dans ces zones. Tous les participants à ces traques ne porteront aucune arme dans cette zone. Les tireurs (lieutenants de louveterie) devront être positionnés à l'extérieur de la zone boisée et devront réaliser les tirs dans la direction opposée aux installations de ces sites industriels.

- Mesure spécifique pour la circulation routière :

Les opérations pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles, le n° d'immatriculation du (ou des) véhicule(s) utilisé(s) sera(ont) à communiquer à la gendarmerie ou à l'ONCFS, au plus tard le soir de l'opération.

Les lieutenants de louveterie désignés à l'article 2 sont autorisés à utiliser des gyrophares verts placés sur les véhicules automobiles lors des déplacements, pour réaliser ou préparer les opérations ci-dessus désignées. De plus, lorsque leur véhicule sera en déplacement, les armes devront être ouvertes ou déverrouillées.

#### **Article 4 : Avertissement des autorités**

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le directeur des opérations, de la date de chaque chasse :

- le centre des opérations de gendarmerie de compétence,
- le service départemental de l'ONCFS,
- les responsables HSE des usines SOLVAY et BOREALIS-PEC Rhin.

#### **Article 5 : Destination des animaux**

Le directeur des opérations se chargera de la destination du gibier qui pourra être vendu au profit de l'association des lieutenants de louveterie, pour couvrir les frais d'organisation des destructions de nuisibles ou remis au détenteur du droit de chasse.

#### **Article 6 : Encadrement**

Les agents de l'ONCFS, les agents de l'ONF et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

#### **Article 7 : Compte-rendu**

Le directeur d'opération devra tenir informé le préfet et le directeur départemental des territoires de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés.

Il devra envoyer à la fin des opérations, un compte-rendu précis et détaillé dans les 48h00 à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin. Il rendra compte notamment de la formation «SEVESO » suivie par les lieutenants de louveterie.

.../...

### **Article 8 : Exécution**


Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, le maire de la commune désignée à l'article 1<sup>er</sup>, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique, le service départemental de la police urbaine et les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le **28 FEV. 2017**

Pour le préfet et par délégation,

L'adjoint au directeur,  
chef du service eau, environnement  
et espaces naturels,

Pierre SCHERRER



Annexe : arrêté préfectoral fixant les circonscriptions des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin.

#### Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg  
31 avenue de la Paix – BP 51038  
67070 STRASBOURG CÉDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

Article R421-1 du code de justice administrative : « *sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée* », article R421-2 du code de la justice administrative : « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi* ».





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires  
du Haut-Rhin

*(Signature)*

## ARRÊTÉ

du 28 FEV. 2017

prescrivant l'organisation de chasses particulières  
sur le territoire de MUNSTER (lot 2) et STOSSWIHR (lots 1 et 2)

-----

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Officier de l'Ordre national du Mérite*

- Vu** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L.427-6 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2016 fixant la liste des animaux classés nuisibles jusqu'au 30 juin 2017 dans le département du Haut-Rhin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017 52-1 du 21 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu** les demandes de Monsieur le maire de MUNSTER, en date du 20 février 2017 et de Monsieur le maire de STOSSWIHR, en date du 22 février 2017, et en accord avec les locataires de ces chasses communales ;
- Vu** l'avis de la formation spécialisée sur le classement des espèces nuisibles constituée au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Haut-Rhin du 7 avril 2016, confirmé lors de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Haut-Rhin réunie le même jour ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin en date du 24 février 2017 ;

**Considérant** l'importance des populations de sangliers et des dégâts agricoles imputables à cette espèce sur les territoires désignés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessous et dans les zones périphériques ;

**Considérant** que le territoire boisé de ces communes constitue une zone refuge pour les populations de sangliers ;

**Considérant** qu'une intervention immédiate est nécessaire à l'arrêt ou la réduction des dégâts notamment dans les zones de prairies dégradées ;

**Sur** proposition du chef du bureau nature chasse forêt ;

.../...

## ARRÊTE

### **Article 1er : Objet, limite de validité**

Il sera procédé à des chasses particulières sur le territoire suivant : **MUNSTER (lot 2) et STOSSWIHR (lots 1 et 2).**

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après en vue de réduire la population de sangliers et les dégâts causés à l'agriculture.

Le présent arrêté est valable jusqu'au 20 mars 2017.

### **Article 2 : Direction des opérations**

La direction des chasses sera confiée au(x) lieutenant(s) de louveterie de la (ou des) circonscription(s) concernée(s) qui pourra(ont) se faire assister par les autres lieutenants de louveterie du Haut-Rhin, conformément à la liste des lieutenants de louveterie et à la carte des circonscriptions annexées au présent arrêté.

### **Article 3 : Modalités techniques**

Ces opérations seront organisées dans les conditions suivantes :

Les détenteurs de droit de chasse seront informés par l'administration (D.D.T.) ou le lieutenant de louveterie de la circonscription de la période des opérations déclenchées dans le cadre de cet arrêté. Ils pourront être associés, ainsi que leur garde particulier sur décision nominative du directeur des chasses, et sous réserve de faisabilité technique et réglementaire. Cette participation des adjudicataires et de leurs gardes-chasses exclura l'usage d'armes à feu hormis sur les miradors ou postes d'affût définis par le louvetier directeur des opérations. En aucun cas, ces participants prendront position armée à bord des véhicules appartenant aux louvetiers.

En traversée de massifs forestiers, les lieutenants de louveterie peuvent exercer des tirs depuis les routes forestières, chemins et pistes forestiers.

### **Tir dans les zones de cultures ou prairies et dans les zones non chassées :**

Dans les cultures ou prairies de la commune ou des territoires concernés par le présent arrêté, il sera organisé **des opérations de tir de nuit et éventuellement de jour.**

- Le nombre de chasses, ainsi que leur localisation précise, seront déterminés par le directeur des opérations. Toutefois, une limite de cinq (5) chasses par semaine et par territoire est fixée. Les tireurs devront être munis de leur permis de chasser valable pour la campagne en cours. Les tirs pourront être réalisés à partir de miradors. Si le mirador utilisé pour les tirs est un dispositif fixe appartenant au détenteur du droit de chasse, sa présence ou son accord écrit sont requis.

.../...

### **Tir dans les zones boisées :**

Il sera réalisé des opérations de tir de nuit à l'aide d'une source lumineuse exclusivement depuis un mirador. Si le mirador utilisé pour les tirs est un dispositif fixe appartenant au détenteur du droit de chasse, sa présence ou son accord écrit sont requis.

- **Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :**

- tir fichant obligatoire,
- repérage préalable des lieux et des secteurs de tir,
- prévention de la circulation routière et piétonnière,
- utilisation de sources lumineuses de nuit, à des fins de sécurité publique.

Les autres conditions techniques seront déterminées par le directeur des chasses, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des tireurs.

- **Mesures spécifiques pour la circulation routière :**

Les opérations pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles ; le n° d'immatriculation du (ou des) véhicule(s) utilisé(s) sera(ont) à communiquer à la gendarmerie ou à l'ONCFS au plus tard le soir de l'opération.

Les lieutenants de louveterie désignés à l'article 1<sup>er</sup> sont autorisés à utiliser des gyrophares verts placés sur les véhicules automobiles, lors des déplacements pour réaliser ou préparer les opérations ci-dessus désignées. De plus, lorsque leur véhicule sera en déplacement, les armes devront être ouvertes ou déverrouillées.

### ***Article 4 : Avertissement des autorités***

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le Directeur des opérations, de la date de chaque chasse :

- le centre des opérations de gendarmerie de compétence,
- le service départemental de l'ONCFS.

### ***Article 5 : Destination des animaux ou de la venaison***

Le directeur des opérations est entièrement responsable de la destination du gibier détruit.

### ***Article 6 : Encadrement***

Les agents de l'ONCFS, les agents de l'ONF et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

.../...

### **Article 7 : Compte-rendu**

Le directeur d'opération devra tenir informé le préfet (D.D.T.) de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés.

Il devra envoyer à la fin des opérations, un compte-rendu précis et détaillé dans les 48h00 à la Direction départementale des territoires du Haut-Rhin.

### **Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, sous-préfet de Colmar-Ribeauvillé, les maires de Munster et de Stosswihr, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique, service départemental de la police urbaine et l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le **28 FEV. 2017**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

L'adjoint au directeur,  
chef du service eau, environnement  
et espaces naturels,

Pierre SCHERRER



Annexe : arrêté préfectoral fixant les circonscriptions des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin.

#### Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg  
31 avenue de la Paix – BP 51038  
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « *sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée* », article R421-2 du code de la justice administrative : « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi* ».



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires  
du Haut-Rhin

19

## ARRÊTÉ

du 28 FEV. 2017  
prescrivant l'organisation de chasses particulières  
sur le territoire de HOHROD (lot 1)

-----

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Officier de l'Ordre national du Mérite*

- Vu** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L.427-6 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2016 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département du Haut-Rhin jusqu'au 30 juin 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017 52-1 du 21 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu** les demandes de Monsieur le maire de Hohrod, en date du 24 février 2017 en accord avec le locataire de cette chasse communale ;
- Vu** l'avis de la formation spécialisée sur le classement des espèces nuisibles constituée au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Haut-Rhin du 7 avril 2016, confirmé lors de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Haut-Rhin réunie le même jour ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin en date du 27 février 2017 ;

**Considérant** l'importance des populations de sangliers et des dégâts agricoles imputables à cette espèce sur les territoires désignés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessous et dans les zones périphériques ;

**Considérant** que le territoire boisé de ces communes constitue une zone refuge pour les populations de *sangliers* ;

**Considérant** qu'une intervention immédiate est nécessaire à l'arrêt ou la réduction des dégâts notamment dans les zones de prairies dégradées ;

**Sur** proposition du chef du bureau nature chasse forêt ;

.../...

## A R R Ê T É

### **Article 1er : Objet, limite de validité**

Il sera procédé à des chasses particulières sur le territoire suivant : **HOHROD (lot 1)**.

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après, en vue de réduire la population de *sangliers* et les dégâts causés à l'agriculture.

Le présent arrêté est valable **jusqu'au 20 mars 2017**.

### **Article 2 : Direction des opérations**

La direction des chasses sera confiée au(x) lieutenant(s) de louveterie de la (ou des) circonscription(s) concernée(s) qui pourra(ont) se faire assister par les autres lieutenants de louveterie du Haut-Rhin, conformément à la liste des lieutenants de louveterie et à la carte des circonscriptions annexées au présent arrêté.

### **Article 3 : Modalités techniques**

Ces opérations seront organisées dans les conditions suivantes.

Les détenteurs de droit de chasse seront informés par l'administration (D.D.T.) ou le lieutenant de louveterie de la circonscription de la période des opérations déclenchées dans le cadre de cet arrêté. Ils pourront être associés, ainsi que leur garde particulier sur décision nominative du directeur des chasses, et sous réserve de faisabilité technique et réglementaire. Cette participation des adjudicataires et de leurs gardes-chasses exclura l'usage d'armes à feu hormis sur les miradors ou postes d'affût définis par le louvetier directeur des opérations. En aucun cas, ces participants prendront position armée à bord des véhicules appartenant aux louvetiers.

En traversée de massifs forestiers, les lieutenants de louveterie peuvent exercer des tirs depuis les routes forestières, chemins et pistes forestiers.

### **Tir dans les zones de cultures ou prairies et dans les zones non chassées :**

Dans les cultures ou prairies de la commune ou des territoires concernés par le présent arrêté, il sera organisé **des opérations de tir de nuit et éventuellement de jour**.

- Le nombre de chasses, ainsi que leur localisation précise, seront déterminés par le directeur des opérations. Toutefois, une limite de cinq (5) chasses par semaine et par territoire est fixée. Les tireurs devront être munis de leur permis de chasser valable pour la campagne en cours. Les tirs pourront être réalisés à partir de miradors. Si le mirador utilisé pour les tirs est un dispositif fixe appartenant au détenteur du droit de chasse, sa présence ou son accord écrit sont requis.

.../...

### **Tir dans les zones boisées :**

Il sera réalisé des opérations de tir de nuit à l'aide d'une source lumineuse exclusivement depuis un mirador. Si le mirador utilisé pour les tirs est un dispositif fixe appartenant au détenteur du droit de chasse, sa présence ou son accord écrit sont requis.

- **Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :**

- un tir fichant obligatoire,
- un repérage préalable des lieux et des secteurs de tir,
- une prévention de la circulation routière et piétonnière,
- une utilisation de sources lumineuses de nuit, à des fins de sécurité publique.

Les autres conditions techniques seront déterminées par le directeur des chasses, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des tireurs.

- **Mesures spécifiques pour la circulation routière :**

Les opérations pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles ; le n° d'immatriculation du (ou des) véhicule(s) utilisé(s) sera(ont) à communiquer à la gendarmerie ou à l'ONCFS, au plus tard le soir de l'opération.

Les lieutenants de louveterie désignés à l'article 1<sup>er</sup> sont autorisés à utiliser des gyrophares verts placés sur les véhicules automobiles, lors des déplacements pour réaliser ou préparer les opérations ci-dessus désignées. De plus, lorsque leur véhicule sera en déplacement, les armes devront être ouvertes ou déverrouillées.

### ***Article 4 : Avertissement des autorités***

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le Directeur des opérations, de la date de chaque chasse :

- le centre des opérations de gendarmerie de compétence,
- le service départemental de l'ONCFS.

### ***Article 5 : Destination des animaux ou de la venaison***

Le directeur des opérations est entièrement responsable de la destination du gibier détruit.

### ***Article 6 : Encadrement***

Les agents de l'ONCFS, les agents de l'ONF et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

.../...

### **Article 7 : Compte-rendu**

Le directeur d'opération devra tenir informé le préfet (D.D.T.) de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés.

Il devra envoyer à la fin des opérations, un compte-rendu précis et détaillé dans les 48h00 à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin.

### **Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, sous-préfet de Colmar-Ribeauvillé, les maires de Munster et de Hohrod, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique, service départemental de la police urbaine et l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le **2-8 FEV. 2017**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
L'adjoint au directeur,  
chef du service eau, environnement  
et espaces naturels,

Pierre SCHERRER



Annexe : arrêté préfectoral fixant les circonscriptions des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin.

#### **Délai et voie de recours :**

*« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :*

Tribunal administratif de Strasbourg  
31 avenue de la Paix – BP 51038  
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : *« sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée »,*  
article R421-2 du code de la justice administrative : *« sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».*





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires  
du Haut-Rhin

Service de l'eau, de l'environnement  
et des espaces naturels

Q

## ARRÊTÉ

du 28 FEV. 2017

**prescrivant l'organisation de chasses particulières  
sur le territoire de Colmar (berges de la Lauch)**

-----  
**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**

*Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite*

- Vu** l'article L.427-6 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 août 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, la période et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées "nuisibles" ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu** l'arrêté de subdélégation n° 2017 52-1 du 21 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu** la demande de la communauté d'agglomération de Colmar en date du 24 février 2017 ;
- Considérant** l'importance des populations de *ragondins* et les nuisances que ces animaux provoquent sur le territoire de la commune citée et sur le territoire communal limitrophe ;
- Sur** proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

.../...

## A R R Ê T E

### **Article 1er : Objet, limite de validité**

Il sera procédé à des tirs de destruction de ragondins sur : **COLMAR (berges de la Lauch)**.

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après, en vue de réduire la population de ces animaux classés nuisibles par tir. Le présent arrêté est valable **jusqu'au 31 mars 2017**.

### **Article 2 : Direction des opérations**

La direction des opérations est confiée au lieutenant de louveterie de la circonscription concernée (annexe). Il pourra s'adjoindre les autres lieutenants de louveterie du Haut-Rhin et autres tireurs nommés sur sa décision.

Les détenteurs de droit de chasse, les gardes-chasses particuliers et les agriculteurs peuvent également être associés à ces opérations dirigées par le lieutenant de louveterie.

### **Article 3 : Modalités techniques et de sécurité**

- Le nombre de chasses sera déterminé par le directeur des opérations, ainsi que la localisation précise sur une partie du territoire désigné à l'article 1 en fonction des reconnaissances de terrain ;
- l'utilisation de réducteur de son sur les armes à feu du calibre 22LR et autres calibres est autorisée ;
- les autres conditions et moyens techniques seront déterminés par le directeur des opérations, notamment les heures et lieux, ainsi que la désignation des tireurs.

### **Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :**

- . le repérage des lieux et des secteurs de tir au préalable,
- . la prévention de la circulation routière et piétonnière.

### **Article 4 : Avertissement des autorités**

Avant chaque opération, le maire de la commune concernée par le présent arrêté devra être averti à l'avance par le directeur des chasses.

### **Article 5 : Destination des animaux**

Le directeur des opérations se chargera de la destination des animaux.

.../...

### **Article 6 : Compte-rendu**

Le directeur d'opération devra tenir informé le préfet et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés.

A la fin des opérations, il devra envoyer un compte-rendu précis et détaillé à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin.

### **Article 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin et les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le **28 FEV. 2017**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
L'adjoint au directeur,  
chef du service de l'eau, de l'environnement  
et des espaces naturels,

Pierre SCHERRER



Annexe : arrêté préfectoral fixant les circonscriptions des lieutenants de louveterie.

#### Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Strasbourg  
31 avenue de la Paix – BP 51038  
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires  
du Haut-Rhin

Service de l'Eau, de l'Environnement  
et des Espaces Naturels



## ARRÊTÉ du 28 FEV. 2017

**prescrivant l'organisation de chasses particulières  
sur le territoire de ANDOLSHEIM, BISCHWIHR, COLMAR, FORTSCHWIHR,  
HERRLISHEIM-PRÈS-COLMAR, HORBOURG-WIHR, HOUSSEN,  
INGERSHEIM, JEBSHEIM, MUNTZENHEIM, NIEDERMORSCHWIHR,  
PORTE DU RIED (HOLTZWIHR et RIEDWIHR), SAINTE-CROIX-EN-PLAINE,  
SUNDHOFFEN, TURCKHEIM, WALBACH, WETTOLSHEIM,  
WICKERSCHWIHR, WINTZENHEIM et ZIMMERBACH**

-----  
**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**

*Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite*

- Vu** l'article L.427-6 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 août 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, la période et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées « nuisibles » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu** l'arrêté de subdélégation n° 2017 52-1 du 21 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu** la demande de la communauté d'agglomération de Colmar en date du 24 février 2017 et l'information des maires des communes citées ;

**Considérant** l'importance des populations de *corbeaux freux* et de *corneilles noires*, ainsi que les nuisances que ces animaux provoquent sur le territoire des communes citées et sur le territoire communal limitrophe ;

**Sur** proposition du chef du service de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin,

.../...

## A R R Ê T E

### **Article 1er : Objet, limite de validité**

Il sera procédé à des tirs de destruction de *corbeaux freux* et de *corneilles noires* sur : **ANDOLSHEIM, BISCHWIHR, COLMAR, FORTSCHWIHR, HERRLISHEIM-PRÈS-COLMAR, HORBOURGWIHR, HOUSSEN, INGERSHEIM, JEBSHEIM, MUNTZENHEIM, NIEDERMORSCHWIHR, PORTE DU RIED (HOLTZWIHR ET RIEDWIHR), SAINTE-CROIX-EN-PLAINE, SUNDHOFFEN, TURCKHEIM, WALBACH, WETTOLSHEIM, WICKERSCHWIHR, WINTZENHEIM et ZIMMERBACH.**

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après, en vue de réduire la population de ces animaux classés nuisibles par tir. Le présent arrêté est valable **jusqu'au 10 juin 2017.**

### **Article 2 : Direction des opérations**

La direction des opérations est confiée au lieutenant de louveterie de la circonscription concernée (annexe). Il pourra s'adjoindre les autres lieutenants de louveterie du Haut-Rhin et autres tireurs nommés sur sa décision.

Les détenteurs de droit de chasse, les gardes-chasses particuliers et les agriculteurs peuvent également être associés à ces opérations dirigées par le lieutenant de louveterie.

### **Article 3 : Modalités techniques et de sécurité**

- Le nombre de chasses sera déterminé par le directeur des opérations, ainsi que la localisation précise sur une partie du territoire désigné à l'article 1er en fonction des reconnaissances de terrain ;
- l'utilisation de réducteur de son sur les armes à feu du calibre 22LR et autres calibres est autorisée ;
- les autres conditions et moyens techniques seront déterminés par le directeur des opérations, notamment les heures et lieux ainsi que la désignation des tireurs.

#### **Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :**

- . le repérage des lieux et des secteurs de tir au préalable,
- . la prévention de la circulation routière et piétonnière.

### **Article 4 : Avertissement des autorités**

Avant chaque opération, le Maire des communes concernées par le présent arrêté devra être averti à l'avance par le directeur des chasses.

### **Article 5 : Destination des animaux**

Le directeur des opérations se chargera de la destination des animaux.

.../...

**Article 6 : Compte-rendu**

Le directeur d'opération devra tenir informé le préfet et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés.

A la fin des opérations, il devra envoyer un compte-rendu précis et détaillé à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin.

**Article 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin et les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 28 FEV. 2017

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
L'adjoint au directeur,  
chef du service de l'eau, de l'environnement  
et des espaces naturels,

Pierre SCHERRER



Annexe : arrêté préfectoral fixant les circonscriptions des lieutenants de louveterie.

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Strasbourg  
31 avenue de la Paix – BP 51038  
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale  
des Territoires du Haut-Rhin

## **ARRETE PREFECTORAL**

**du 21 février 2017**

**modifiant l'arrêté N° 2015009-0006 du 9 janvier 2015  
fixant la compétence territoriale  
des lieutenants de louveterie**

-----

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Officier de l'Ordre national du Mérite*

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.427-1 et L.427-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°.2015009-0005 du 9 janvier 2015 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département du Haut-Rhin, pour une période de 5 ans à compter du 1er janvier 2015 ;
- VU la fin du mandat à la fonction de lieutenant de louveterie de M. Clément KUNÉGEL ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 nommant M. GREDER lieutenant de louveterie ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRETE**

### ***Article 1 :***

L'arrêté préfectoral du 9 janvier 2015 est modifié comme suit :

La compétence territoriale des lieutenants de louveterie est fixée conformément au tableau et au plan annexés au présent arrêté.

### ***Article 2 :***

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et dont l'ampliation sera adressée :

.../...

au président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin,  
au lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,  
au directeur territorial de l'office national des forêts,  
au délégué départemental du directeur territorial de l'office national des forêts,  
au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,  
au directeur départemental de la sécurité publique, service départemental de la police urbaine.

Fait à Colmar, le 22 février 2017  
Le préfet,



Laurent TOUVET

Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg  
31 avenue de la Paix – BP 51038  
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée

au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».

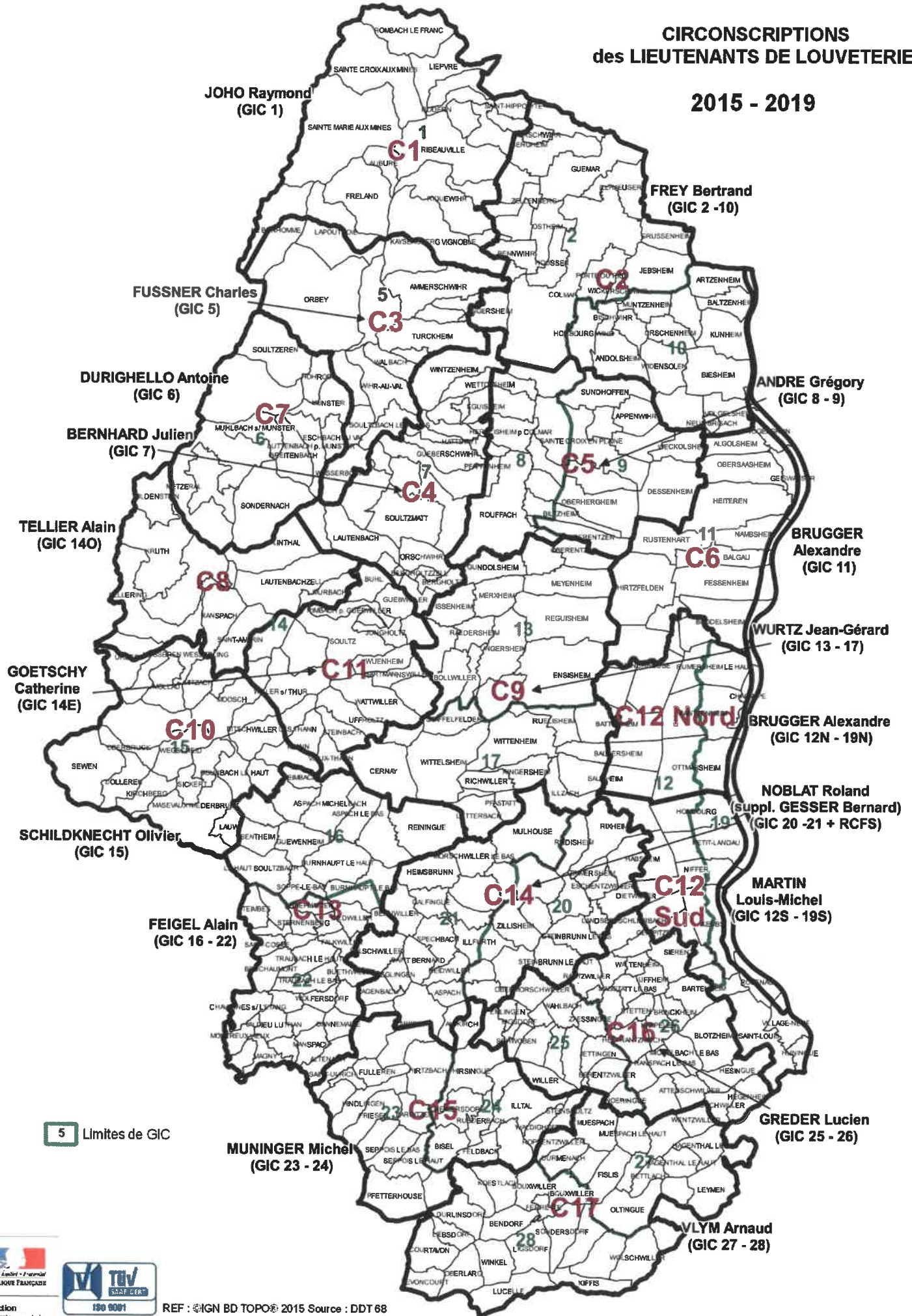


**Annexe 1: tableau d'affectation des circonscriptions des lieutenants  
de l'ouvèterie du Haut-Rhin**

<b>circonscription</b>	<b>GIC correspondant</b>	<b>Nom-prénom du Lieutenant</b>
C1	1	JOHO Raymond
C2	2 et 10	FREY Bertrand
C3	5	FUSSNER Charles
C4	7	BERNHARD Julien
C5	8 et 9	ANDRÉ Grégory
C6 et C12N	11, 12 Nord et 19 Nord	BRUGGER Alexandre
C7	6	DURIGHELLO Antoine
C8	14 Ouest	TELLIER Alain
C9	13 et 17	WURTZ Gérard
C10	15	SCHILDKNECHT Olivier
C11	14 Est	GOETSCHY Catherine
C12S	12 Sud et 19 Sud	MARTIN Louis-Michel
C13	16 et 22	FEIGEL Alain
C14	20, 21 et îles-Rhin	NOBLAT Roland
C14	20 et 21	GESSER Bernard (suppléant)
C15	23 et 24	MUNINGER Michel
C16	25 et 26	GREDER Lucien
C17	27 et 28	VLYM Arnaud

**Annexe 2: plan des circonscriptions des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin**

2015 - 2019



Direction  
Départementale  
des Territoires  
HAUT - RHIN

REF : ©IGN BD TOPO® 2015 Source : DDT 68

SEEN - Bureau Nature, Chasse et Forêt - 17-02-2017

\\D68-AMBRE\dossiers\SEEN\11-Chasse\11.2-Organisation-Commissions\11.2.5-Partenaires\louveterie\renouvellement\_2015\AP\_nomination

Arrêté n° 2017/G-17 fixant la liste des candidats admis à se présenter au  
concours d'**Adjoint Territorial d'Animation** principal de 2<sup>ème</sup> classe - session 2017

**Le Vice-Président,**

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU le décret n°81-317 du 7 avril 1981 fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;
- VU le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;
- VU le décret n° 2007-111 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints territoriaux d'animation ;
- VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU l'arrêté du 24 août 2016 portant ouverture du concours d'Adjoint Territorial d'Animation de 1<sup>ère</sup> classe – session 2017 ;
- VU les candidatures enregistrées par le Centre de gestion du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

**Art. 1 :** La liste des candidats admis à concourir à la session 2017 du concours donnant accès au grade d'adjoint territorial d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe est arrêtée comme suit :

ATHENES Edwige

BARTHELEMY Marine

BITTIGHOFFER Fanny

CHAMPVALONT Régine

CHAUSSOY Arnaud

DAMILO Marie Elisabeth

DE BIASIO Mylene

DEGOUTIN Stéphanie

DERRIEN Stéphanie

DJERBOUA Faycal

ERRAES-WAGNER Virginie

GREDER Catherine

HECKLEN Marie-Odile

MALHERBE Mélanie

MARICHAL- KNECHT Séverine

SAINTE-ROSE-MARIE-SAINTE Audrey

STANTINA Fabienne

WERTH Marie-Laure

Art. 2 : La liste des candidats admis à concourir à la session 2017 du concours donnant accès au grade d'adjoint territorial d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe sous réserve de remplir les conditions nécessaires pour se présenter au concours, en produisant notamment les pièces requises, est arrêtée selon la liste établie ci-dessous :

BAEUMLIN Françoise  
GRIES-DAUL Marie

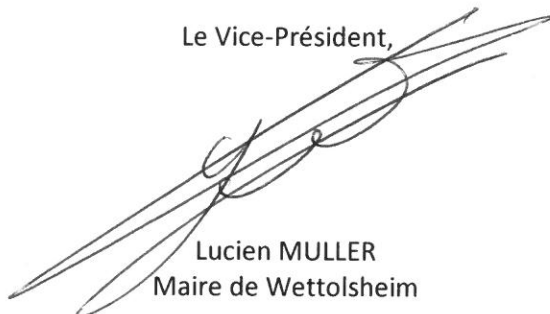
JACOB Steven  
SAINTE-ROSE-MARIE-SAINTE Audrey (*concours externe*)

Art. 3 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié sur le site internet du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- transmis au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin,

Fait à Colmar, le 23 février 2017

Le Vice-Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Lucien Muller', written over a horizontal line. The signature is fluid and cursive, with a large loop at the end.

Lucien MULLER  
Maire de Wettolsheim

Arrêté n° 2017/G-18 fixant la liste des candidats admis à se présenter au  
concours externe d'**auxiliaire de puériculture** principal de 2<sup>ème</sup> classe - session 2017

**Le Vice-Président,**

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n°81-317 du 7 avril 1981 fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;
- VU** le décret n° 92-865 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux ;
- VU** le décret n° 93-398 du 18 mars 1993 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des auxiliaires de puériculture territoriaux ;
- VU** le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU** l'arrêté n° 2016/G-83 du 8 septembre 2016 portant ouverture du concours externe sur titres d'Auxiliaire de Puériculture Territorial de 1<sup>ère</sup> classe – session 2017 ;
- VU** les candidatures enregistrées par le Centre de gestion du Haut-Rhin ;

**ARRÊTE**

Art. 1 : La liste des candidats admis à concourir à la session 2017 du concours donnant accès au grade d'auxiliaire de puériculture principal de 2<sup>ème</sup> classe est arrêtée comme suit :

ADLER Emilie	BANA-BEBEN Amelie	BILLOT Celine
AIROLDI Audrey	BATHREZ Vanessa	BLAISE Mélanie
AKBULUT Fatma	BAUD Maryline	BONNAMY Laetitia
ALLOIN Isabelle	BAUMEL Véronique	BONNAMY Christelle
ALVAREZ Catia	BEJUIS Anne-Marie	BONNET Jennifer
AMADO Sabine	BELLACCOMO Cecilia	BONY Emilie
ANSARD Isabelle	BENFERHAT Anaïs	BOUDIER Nathalie
ASKO Vergjeni	BERENGER Adeline	BOULORD Mélanie
AUSSANT Amandine	BERNARD Alexandra	BOUR Marion
BACCON Emmanuelle	BERTHANIER Carole	BOURGEOU Solène
BAIA Aurelie	BETSCHEN Coralie	BOURON Alice
BAILLY Britanie	BEUDIN Alexianne	BOUSCHBACHER Géraldine

BOUVIER Cyriane	DUSSAULX Elsa	JACQUET Julie
BRANDAZZI Cyrielle	EMONIN Virginie	JARDOT Estelle
BREMOND Sandrine	ETTER Déborah	JOURNOT Caroline
BRISBARD MIRAS Mélanie	FAILLA Anne	KALCK Dorothée
BUCCI Caroline	FAIVRE Manon	KARL Angélique
CAMINADA Claudine	FAURE Marion	KARTNER Marion
CAMUS Lydie	FELLMANN Marion	KLIPFEL Anne
CANDEH Katia	FERGLOUTE Dorine	KLOSTER Elodie
CARDONA Alicia	FERREUX Cindy	KONETZKI Edwige
CARLOT Leslie	FESSEL Camille	KORICHI Elodie
CASTELLI Isabelle	FISCHER Jennifer	KRIBA Mensouria
CETYRKINA Lina	FISCHER Karine	LABREVEUX Blandine
CHABOUDEZ Viviane	FLUCK Jennifer	LADOUCE Charline
CHAILLY Aline	FOUREL Adeline	LAGNEAU Katia
CHAKLI Aurélie	FRANCOIS Sandra	LARBALETRIER Estelle
CHAMBON Soline	GAILLAND Lydie	LAUCHER Jessica
CHARLES Gwenaëlle	GAILLARD Audrey	LAVOREL Elise
CHAURE Manon	GALLIEN Nathalie	LE BRETON Lise
CHAZERAND Patricia	GANGLOFF Sandra	LE MEUR Amandine
CHEHIMI Nesrine	GASSER Aurélie	LEBARBEY Anais
CHENOU Maïté	GAZIZ Hassna	LEMAIRE Françoise
CHOFFE Elodie	GEIST Pascale	LEMAL Sandra
CLEMENT Marine	GENSER Laura	LEMERCIER Aline
CODINA Aranxa	GIRARD Celine	LEMERCIER Aurelie
COLIN Marine	GIROD Ysia	LENOBLE Delphine
COLIN Aurélie	GIURIZZATO Laure	LEPOINTE Flora
COMTET Emmanuelle	GLEIM Cassandra	LERNER Laureline
CONVERSET Edwige	GOEPPPEL Voahangy	LEROY Helen
CUNY Aurélie	GOMES Céline	LINDOUNE Ilham
DA COSTA Carla	GOMES DE OLIVEIRA Sandrine	LOPES Alice
DACLINAT Tatiana	GONZALEZ Estelle	LORGE Céline
DAL GOBBO Nelly	GORNY Nathalie	LOSTETTER Emeline
DANNEQUIN Charlotte	GOUDMETZ Chloé	LOUIS Fabienne
DARCEL Ophélie	GROFF Priscilla	LUCE Isadora
DARRE-STOECKEL Alison	GUERINEL Amélie	LUTTMANN Sophie
DAUCHEZ Meryl	GUERS Cindy	MAGNIN Caroline
DEBZA Sarah	GUILBERT Elodie	MAIRELLE Cecile
DECHARRIERE Johanna	GUILLOUET Pauline	MAJ Christos
DEL FRATE Maryline	GÜL Gönül	MALECAMP Laetitia
DELANNEZ Anna	GURY Marlène	MANUELLE Aurélie
DELAROCHE Gaelle	HABRANT Marlène	MARESCHAL Florie
DEMARCHE Caroline	HAERING Léa	MARIE SAINTE Vanessa
DERATTE Jessica	HAMMERER Justine	MARIN Julie
DERRE Justine	HECKEL Déborah	MARKERT Sylvie
DERVAUX Anne-Laure	HELIAS Laurayne	MARQUES Emilie
DETE Marion	HERLUISSON-BOILEAU	MARQUES Virginie
DEVISE Tiphany	Alexandre	MARTIN Anne-Christine
DEYGAS Muriel	HUCK Lise-Laure	MASSIF Aurélie
DIETSCH Catherine	HUSSER Michèle	MASSIMO Josée
DOMENEZ Stéphanie	HUSSON Camille	MAYER Christelle
DOVINA Manon	IEMMA Olivier	MÉNÉTRIER Sandra
DUBAS Régina	INGARGIOLA Isabelle	MERBAH Nawel
DUBRAY Laura	ITURRIA Laura	MERLET Virginie
DUFEAL Josépha	JACOB Marion	MESSAAD Katia

MILAZZO Laura	PHOUAMPANOME Mélanie	SCHERER Déborah
MION Elodie	PICARD Marie	SCHMITT Pauline
MONDAUD Valentine	PICAVET Angélique	SCHNEIDER Camille
MONTABONE Justine	PIETRE Anaëlle	SCHNEIDER Sarah
MONTMARTIN Julie-Charlotte	POITEVIN Laure	SCHROLL Laura
MOREAU Laure	PRIVET Vanessa	SELLIER Jade
MORGHI Aïcha	PROB Vanessa	SERGNIEUX Lucie
MOUGET Emilie	PROU Lucie	SIMONIN Marie
MOUILLEBOUCHE Gaelle	QUINET Karen	SOLITUDE Elsie
MOURAND Elodie	RACINE Gabrielle	STEIN Magali
MULLER Virginie	RAMASAMY Mélodie	STENGER Félicia
NAEGELEN Aurélie	RAUD Patricia	STROPOLI Amandine
NAGAMOOTOO Magali	REMEN Kimberley	SZAMBORSKA Karolina
NAVEL Marion	REMY Sarah	TANCHE Amina
NEMOZ Gwennaëlle	REPIQUET Anaïs	TARDIVEL Virginie
NEYHOUSER Florence	RICKAL Manon	TAY Vana
NICOLAS Solène	RINGENBACH Sophie	THIERY Delphine
PAGES Blandine	RIUTORT Marie	THIRIET Virginie
PAILLARD Angélique	ROHRBACH Emilie	TOCK Cécilia
PANISSET Fanny	ROLLIN Aurelie	TURPIN Floriane
PARDIGON Salomé	ROMAND Karine	URWEILLER Mélanie
PARENT Louise	ROS Justine	VAN HYFTE Mireille
PARIAT Manon	ROULIN Laurence	VEINACHTER Jade
PARROT Céline	ROUQUET Fanny	VINEZ Florence
PASTEWSKI Emmanuelle	ROYAL Anne Laure	VOELLINGER Sophie
PAUTET Elodie	RUCH Valérie	VOYER Elodie
PELTIER Stéphanie	RUIZ Claire	VUILLET A CILES Celine
PERELLO Marie	SAIBOU Madeline	WAECHTER Nathalie
PERET Christelle	SALVADOR Claudia	WINTENBERGER Graziella
PERNOUX Céline	SAUGEON Anais	YESILYAPRAK Bahar
PETITCLERC Emeline	SAUVAGE Aurélie	YOU Laetitia
PETITJEAN Coralie	SCHAEFFER Camille	ZECH Lorraine
PETRUZZELLI Katia Ilaria	SCHAL Delphine	

Art. 2 : La liste des candidats admis à concourir à la session 2017 du concours donnant accès au grade d'auxiliaire de puériculture principal de 2<sup>ème</sup> classe sous réserve de remplir les conditions nécessaires pour se présenter au concours, en produisant notamment les pièces requises, est arrêtée selon la liste établie ci-dessous :

CHARRIAU Virginie

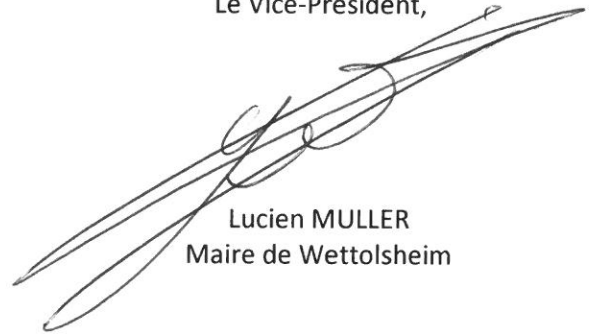


Art. 3 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- transmis aux Présidents des Centres de gestion du Bas-Rhin et de Haute-Saône,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié sur le site internet du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- transmis au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin,

Fait à Colmar, le 23 février 2017

Le Vice-Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned above the printed name of the signatory.

Lucien MULLER  
Maire de Wettolsheim

**Arrêté n° 2017/G-19**  
portant composition du jury et désignation des examinateurs  
du concours d'Auxiliaire de Puériculture Territorial de 1<sup>ère</sup> classe – session 2017

**Le Vice-Président,**

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 92-865 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux ;
- VU le décret n° 93-398 du 18 mars 1993 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des auxiliaires de puériculture territoriaux ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU l'arrêté n° 2016/G-83 portant ouverture du concours externe sur titres d'Auxiliaire de Puériculture Territorial de 1<sup>ère</sup> classe – session 2017 en date du 8 septembre 2016 ;
- VU le tirage au sort des représentants du personnel pour les jurys de concours, effectué lors de la séance du 17 novembre 2016 de la Commission Administrative Paritaire de catégorie C placée auprès du Centre de gestion du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

**Art. 1 :** Sont désignés en tant que membres du jury :

**Collège des élus :**

- M. Jean-Frédéric HEIM, Président du SIVOM Vallée de la Bruche, Vice-Président du Centre de Gestion du Bas-Rhin, Président du Jury,
- M. Gilbert MOSER, Maire de Niederhergheim, Vice-Président du Jury.

**Collège des fonctionnaires :**

- Mme Karine BAUMANN, Educatrice de Jeunes Enfants, S.M Pôle Ried Brun – Collège de Fortschwihr
- M. Christophe GISSINGER, brigadier-chef principal à la ville de Kingersheim, membre de la CAP C.

**Collège des personnalités qualifiées :**

- Mme Marie-Claire SCHAFFHAUSER, Educatrice de Jeunes Enfants principal à la retraite.
- Mme Michèle LOSSER, Coordinatrice Petite Enfance à la ville de Colmar,

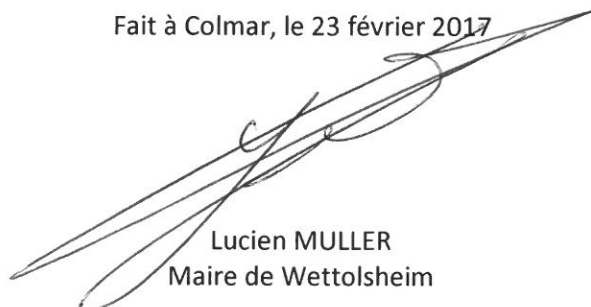
Art. 2 : Sont désignés en tant qu'examineurs :

M. Jean-Frédéric HEIM	Président du SIVOM Vallée de la Bruche, Vice-Président du Centre de Gestion du Bas-Rhin, Président du Jury.
M. Gilbert MOSER	Maire de Niederhergheim, Vice-Président du Jury.
M. Jean-Paul SCHMITT	Maire de Namsheim.
M. Roland DURR	Adjoint au Maire de Biesheim.
Mme Brigitte BADERSPACH	Directrice du Service Petite Enfance, Mairie de Ostwald.
Mme Christa REIN	Directrice Pôle Petite Enfance, Communauté de communes du Pays Rhin-Brisach.
Mme Nathalie MEHESSEM	Directrice d'un Multi-Accueil à Huningue.
Mme Michèle LOSSER	Coordinatrice Petite Enfance à la ville de Colmar.
Mme Karine BAUMANN	Educatrice de Jeunes Enfants, S.M Pôle Ried Brun – Collège de Fortschwihr.
Mme Michelle CHOISEL	Puéricultrice à la retraite.
Mme Marie-Claire SCHAFFHAUSER	Educatrice de Jeunes Enfants principal à la retraite.
Mme Viviane MARTIGNON	Responsable d'un établissement d'accueil de jeunes enfants.

Art. 3 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- transmis aux Présidents des Centres de gestion du Bas-Rhin et de Haute-Saône,
- publié sur le site internet du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 23 février 2017



Lucien MULLER  
Maire de Wettolsheim

Arrêté n° 2017/G-20 complétant la liste des membres de jurys de concours et examens professionnels pour l'année 2017.

**Le Vice-Président,**

- VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU** l'arrêté n°2016/G-120 fixant la liste des membres de jurys de concours et examens professionnels pour l'année 2017 ;

**ARRÊTE**

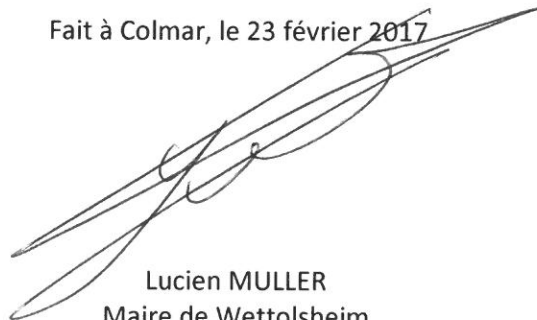
**Art. 1 :** Se rajoute en tant que membres des jurys désignés pour l'année 2017 dans l'article 1 de l'arrêté n°2016/G-120 :

Mme Brigitte BADERSPACH	Directrice du Service Petite Enfance, Mairie de Ostwald.
-------------------------	--

**Art. 2 :** Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié sur le site du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin,

Fait à Colmar, le 23 février 2017



Lucien MULLER  
Maire de Wettolsheim